

**Question écrite à la Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté, à l'Égalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique, chargée des Grandes Villes, adjointe au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur sur « L'implication des médecins dans la lutte contre les mutilations génitales féminines. » - 10/7/2017**

Comme vous l'avez récemment mentionné dans la presse, les mutilations génitales féminines (MGF) sont un problème sous-estimé en Belgique. Si le phénomène est souvent associé à des pays en développement, les MGF sont en réalité bien planifiées chez nous également et probablement même mise en oeuvre. On estime que 4.000 filles sont ainsi menacées en Belgique. Face à cette problématique, vous dites vouloir impliquer les médecins dans la lutte contre les mutilations génitales afin qu'ils signalent systématiquement les cas de mutilations génitales féminines qu'ils constatent, sans que cela soit considéré comme une violation du secret professionnel. Selon vous, les professionnels de la santé ne recourent pas suffisamment à leur droit à la parole dans de telles situations. En ce sens, vous travaillez à l'élaboration d'un guide à destination des professionnels de la santé afin d'expliquer la législation et de répertorier un certain nombre de mesures en cas de doute. 1. Le secret professionnel et médical est évidemment d'une importance cruciale. Comment distinguez-vous dès lors le droit à la parole et le respect de ce secret professionnel? 2. Où en êtes-vous dans l'élaboration de votre guide? Pouvez-vous déjà en donner les grandes lignes? 3. Un débat avec le monde médical devait avoir lieu. A-t-il déjà eu lieu? Si oui, qu'en est-il ressorti? Si non, quand celui-ci est-il prévu?

Réponse de la Secrétaire d'Etat :

1. Le secret professionnel médical ne protège pas seulement le patient, mais aussi la relation de confiance entre le patient et le médecin. Il s'agit d'un principe absolu, dont la violation est sanctionnée pénalement, comme le stipule l'article 458 du Code pénal, sauf dans le cas des exceptions prévues dans l'article 458bis du Code pénal. L'article 422bis du Code pénal prescrit d'autre part que tout le monde soit obligé de porter assistance aux personnes en danger. La lecture de ces articles soulève à juste titre bien des questions chez les médecins, puisque l'obligation à respecter le secret professionnel doit être appréciée au regard de la volonté et de l'obligation d'aider une personne en danger. Les médecins peuvent donc se poser des questions quant aux mesures appropriées à prendre. L'article 458bis du Code pénal autorise en effet explicitement un médecin à rompre son secret professionnel lorsqu'il y a - outre un certain nombre de groupes d'adultes vulnérables - un danger imminent pour l'intégrité physique ou psychique d'un mineur d'âge, ou lorsqu'il y a des indications d'un danger grave et réel que des mineurs d'âge deviennent victimes du délit de l'infliction intentionnelle d'une lésion corporelle, si le médecin n'est pas en mesure de protéger lui-même, ou avec l'aide d'autres personnes, cette intégrité. Cet article offre donc un cadre légal pour les médecins qui se trouvent face à un dilemme éthique: respecter ou rompre le secret professionnel. La loi stipule très clairement ce qui relève du secret professionnel et ce qui est du domaine du droit de parole. Le problème est que ce cadre n'est pas suffisamment connu de tout le monde. 2. C'est pourquoi il est important de mieux informer et sensibiliser les médecins. Le flou actuel concernant la rupture du secret professionnel peut conduire à des situations où l'on n'intervient pas alors que des raisons graves et impérieuses incitent à le faire. C'est pour toutes ces raisons que je souhaite élaborer un guide qui clarifie le cadre légal existant et qui apporte des réponses aux questions relatives aux actions possibles en fonction de différents types de situation auxquels les médecins sont amenés à faire face. L'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes élabore actuellement un code de signalement à l'intention des médecins confrontés à des victimes de violences conjugales. J'examine, en concertation avec l'Institut, si un code de signalement similaire pourrait être élaboré pour les médecins confrontés aux victimes (potentielles) de violences sexuelles et de mutilation génitale. 3. Une première concertation avec l'Ordre des Médecins est planifiée au cours du mois d'août ou de septembre. Mon cabinet et l'Ordre considèrent

actuellement une date appropriée. Après l'élaboration d'un projet de code de signalement, il en sera discuté avec le ministre de la Justice, en concertation avec l'Ordre des Médecins, afin de ne pas nuire au secret professionnel.